

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ANR

Date : 14 novembre 2012

Sommaire

1	CHAMP D'APPLICATION	3
2	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	3
2.1	DESCRIPTIF SCIENTIFIQUE DE L'OPÉRATION.....	4
2.2	INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.....	4
2.3	ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE.....	4
2.4	ACCORD DE <i>CONSORTIUM</i>	4
3	ASSIETTE DE L'AIDE	5
3.1	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	5
3.1.1	<i>Dispositions particulières applicables à la première catégorie de bénéficiaires</i>	6
3.1.2	<i>Les prestations de services</i>	6
3.1.3	<i>Dépenses justifiées par une procédure de facturation interne</i>	6
3.1.4	<i>Les frais généraux de gestion</i>	6
3.2	DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.....	7
4	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	7
4.1	MONTANT DE L'AIDE.....	8
4.2	TAUX D'AIDE.....	8
4.3	DURÉES.....	9
4.4	ECHÉANCIER DES VERSEMENTS.....	9
4.5	FISCALITÉ DES AIDES.....	9
5	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	10
5.1	PAIEMENTS.....	10
5.1.1	<i>Bénéficiaires de la première catégorie</i>	10
5.1.2	<i>Bénéficiaires de la seconde catégorie</i>	10
	11
	JUSTIFICATION DES DÉPENSES.....	11
5.2	11
6	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	11
6.1	MODIFICATIONS.....	11
6.1.1	<i>Modification de la répartition des dépenses</i>	11
6.1.2	<i>Modification de la durée</i>	12
6.1.3	<i>Autres modifications</i>	12
6.1.4	<i>Acte modificatif</i>	12
6.1.5	<i>Remise en cause de la collaboration sur une opération aidée</i>	12
6.2	COMPTES RENDUS – INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX.....	12
6.2.1	<i>Comptes rendus intermédiaires et suivi</i>	12
6.2.2	<i>Comptes rendus scientifiques de fin d'opération</i>	13
6.3	CONTRÔLES – VÉRIFICATION DU SERVICE FAIT	13
6.4	CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE REVERSEMENT DEL 'AIDE.....	14
6.5	LITIGES	14

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne les aides accordées par l'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (désignée sous la dénomination "l'ANR"), à partir des crédits inscrits à son budget, aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux personnes morales de droit public, au titre des opérations qui s'inscrivent dans le cadre d'une action qu'elle met en œuvre ou qu'elle soutient conformément à ses missions.

Pour la mise en œuvre du présent règlement, l'ANR distingue deux catégories de bénéficiaires potentiels des aides qu'elle alloue :

- la première catégorie comprend les organismes publics ou fondations ;
- la seconde catégorie comprend les autres bénéficiaires.

Cette distinction détermine l'application de règles spécifiques de définition de l'assiette et du montant de l'aide pour chacune des deux catégories.

Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR daté du 7 novembre 2007 et s'applique aux aides accordées dans le cadre de la programmation de l'ANR pour 2013 et les années suivantes.

Ces aides, non remboursables, couvrent tout ou partie du coût de l'opération.

Les aides allouées par des organismes supports, dans le cadre d'un mandat que leur confie l'ANR, sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

Le bénéficiaire d'un projet sélectionné pour recevoir une aide de l'ANR doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif scientifique de l'opération ;
- annexe financière ;
- engagement du bénéficiaire ;
- lettre d'intention en vue de négocier et signer un accord de *consortium*, projet d'accord ou accord de *consortium* pour les projets menés en partenariat avec au moins une entreprise ;
- pour les entreprises et les associations, tableau des aides publiques obtenues ou sollicitées au cours des trois dernières années ;
- pour les entreprises et les associations et lorsqu'elle le jugera utile, l'ANR pourra aussi demander la communication des documents comptables des deux derniers exercices pour lesquels ces documents sont disponibles.

Lorsqu'une opération est réalisée en collaboration, chacun des bénéficiaires remplit son propre dossier. Un descriptif scientifique commun qui désigne le coordinateur précise la répartition des travaux entre les partenaires.

2.1 Descriptif scientifique de l'opération

Il comprend :

- les renseignements scientifiques relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les bénéficiaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR),
- le nom et la qualité du coordinateur du projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2 Informations administratives et financières

L'annexe relative aux informations administratives et financières du projet est requise pour procéder à la signature de l'acte attributif d'aide. Elle fait partie intégrante de celui-ci.

2.3 Engagement du bénéficiaire

Il s'agit de l'acte par lequel le bénéficiaire ou le représentant légal de l'organisme bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4 Accord de consortium

Dans le cas des projets menés en partenariat avec au moins une entreprise soit des projets en coopération au sens de l'Encadrement, un accord de *consortium* ou équivalent devra être conclu entre les partenaires précisant notamment :

- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Conformément aux dispositions du 3.2.2 de l'Encadrement, l'accord de consortium doit permettre de déterminer l'absence d'aide indirecte octroyée à l'entreprise par l'intermédiaire de l'organisme de recherche.

L'accord de consortium devra être fourni dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'absence de ce document au terme du délai imparti pour le fournir pourra conduire à la cessation du financement du projet et à la mise en application des dispositions de l'article 6.4 (versement total ou partiel des sommes versées par l'ANR).

L'élaboration d'un accord de *consortium* n'est pas nécessaire s'il existe déjà un dispositif intégré faisant l'objet d'un contrat ou d'un contrat-cadre liant les bénéficiaires dans le domaine du projet et répondant aux conditions du 3.2.2 de l'Encadrement.

3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide de l'ANR. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'aide retenu.

Pour la première catégorie de bénéficiaires, l'aide finance les coûts complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'aide apportée aux laboratoires des établissements publics à caractère industriel et commercial est normalement calculée de manière à financer les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Toutefois, dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une entreprise, l'ANR finance une partie du coût complet de l'opération.

Pour la seconde catégorie de bénéficiaires, l'assiette de l'aide constitue le coût complet de l'opération, circonscrit par l'annexe financière définissant les natures de dépenses par référence aux comptes d'imputation du plan comptable général énumérés.

3.1 Dépenses de fonctionnement

a/ Dépenses de personnel :

- salaires (cf. § 3.1.1),
- charges sociales afférentes,
- indemnités de stage,

b/ Autres dépenses de fonctionnement :

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipement d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet.
- prestations de services (cf. § 3.1.2),
- dépenses justifiées par une procédure de facturation interne (cf. § 3.1.3),
- la TVA non récupérable sur ces dépenses,

- frais généraux de gestion (cf. § 3.1.4) ou frais de structures.

3.1.1 Dispositions particulières applicables à la première catégorie de bénéficiaires

Les dépenses de personnels prises en compte dans l'assiette de l'aide ne peuvent en aucun cas concerner des personnels permanents de ces établissements, à l'exception de leurs frais de déplacements engagés dans le cadre du projet. Seules sont admises les dépenses concernant les rémunérations versées à des personnes recrutées en contrat temporaire. La durée des recrutements ne peut excéder la durée de l'opération.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin de l'opération.

De même, les cotisations ASSEDIC assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage entrent dans l'assiette de l'aide.

3.1.2 Les prestations de services

Les bénéficiaires peuvent faire exécuter des travaux par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement et doit rester inférieur ou égal à 50 % du coût global entrant dans l'assiette de l'aide par projet, sauf dérogation accordée par le directeur de l'ANR sur demande motivée du bénéficiaire.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.1.3 Dépenses justifiées par une procédure de facturation interne

Ces dépenses correspondent à des prestations réalisées par un service distinct du laboratoire ou service réalisant les recherches, tout en étant un service du partenaire bénéficiaire de l'aide. Pour pouvoir faire l'objet d'une facturation interne, les coûts de ce service doivent être identifiés analytiquement pour être « revendus » aux autres services. Le service concerné devient alors un prestataire de services au sein de son propre organisme ou entreprise.

Peuvent être par exemple dans ce cas : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, etc.

Pour être éligibles au financement de l'ANR, les prestations faisant l'objet d'une facturation interne doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du projet et ne doivent pas avoir été prises en compte dans les frais de structure.

3.1.4 Les frais généraux de gestion

Pour les projets de la première catégorie de bénéficiaires financés sur la base des coûts complémentaires de l'opération, une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux. En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit

et en particulier au titre du BQR (Bonus Qualité Recherche) des universités n'est autorisé au titre des aides versées par l'agence.

3.2 Dépenses d'équipement

Sont considérés comme dépenses d'équipement les matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT.

Pour la catégorie « bénéficiaires de la seconde catégorie », si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation de l'opération et sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'ANR, celle-ci prendra en compte dans l'assiette de l'aide la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier de l'ANR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des organismes bénéficiaires.

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Pour rappel, les aides accordées par l'ANR sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'aide »¹) et ne peuvent être accordées à des entreprises considérées en difficulté².

Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle répond aux critères suivants :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou

c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde).

Les entreprises de moins de trois ans ne sont considérées comme étant en difficulté que lorsqu'elles remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité (point c).

¹ 5.1.2 et 5.1.3 de l'Encadrement

² les entreprises en difficulté sont définies au point 2.1 des « lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) »

Par conséquent, l'ANR pourra mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des plafonds d'aide. De même, l'ANR s'assurera pour tous les projets sélectionnés et financés à l'issue du processus de sélection que les éventuelles entreprises partenaires du projet de recherche ne sont pas dans l'une des situations correspondant à la définition d'une entreprise en difficulté.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'un acte attributif de financement qui détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- le taux d'aide appliqué au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'aide,
- la durée,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

En cas d'opération réalisée en collaboration, chaque bénéficiaire est rendu bénéficiaire d'une aide par un acte individuel, chaque acte faisant référence aux autres actes intervenus au titre du même projet.

L'acte attributif prend la forme d'une décision ou d'une convention dans les cas suivants:

- bénéficiaires de la première catégorie
- associations lorsque ces dernières bénéficient d'un financement inférieur à 23.000 €.

Pour les autres bénéficiaires, l'aide est accordée par voie de convention. Celle-ci est établie conformément au modèle joint en annexe et aux dispositions du présent règlement financier.

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide hors taxes est déterminé par application du taux d'aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'aide.

Le montant de l'aide notifié dans l'acte attributif est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

Le montant minimum d'une aide attribuée par l'ANR à un partenaire d'un projet est fixé à 15.000 €.

La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à l'ANR est possible (participation au projet sur fonds propres).

4.2 Taux d'aide

Le taux d'aide est déterminé par l'ANR dans le respect de l'Encadrement en vigueur à la date de la décision ou de la convention.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

En cas d'opération menée en collaboration et dont l'un au moins des bénéficiaires est soumis à l'Encadrement, l'accord de consortium prévu au §2.4, et en particulier les clauses relatives à la propriété intellectuelle, permettront d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'Encadrement.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet de recherche ;
- les résultats ne donnant pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération.

4.3 Durées

La durée d'exécution de l'opération est fixée par l'acte attributif de l'aide.

Les travaux sont réputés commencer à la date de notification de l'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans l'acte attributif de l'aide et ne peut être antérieure à la date de signature, par le directeur général de l'ANR, de la liste des projets sélectionnés.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

En tout état de cause, l'acte attributif est réputé soldé douze (12) mois après la fin de l'opération.

4.4 Echancier des versements

Le versement de l'aide est échelonné en fonction de la durée de l'opération.

L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée.

Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante.

4.5 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 de la Direction Générale des Finances Publiques.

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'ANR est tenue aux versements des montants de l'aide dans la limite des fonds dont elle dispose.

5.1 Paiements

5.1.1 Bénéficiaires de la première catégorie

- **Avances** - Jusqu'à atteindre 80 % de l'aide, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles fixées dans le cadre de la convention.

Le versement de la première tranche s'effectue à la notification ; les versements suivants interviennent après chaque période de douze mois, sous réserve, le cas échéant, de la production par le bénéficiaire des rapports scientifiques intermédiaires prévus.

Lorsque l'opération est menée en collaboration, les tranches correspondant aux diverses avances sont calculées à l'échelle de l'ensemble des financements accordés aux différents bénéficiaires participant au projet.

- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :
 - après expertise favorable du compte rendu scientifique de fin d'opération visé au § 6.2 fourni à la date de fin de projet ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
 - sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit dans les délais contractuels, certifié par l'organisme bénéficiaire et signé par son représentant légal ou son agent comptable, ainsi que des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.1.2 Bénéficiaires de la seconde catégorie

L'aide est versée au bénéficiaire, pour 80 % au plus de son montant, sous forme d'avance puis d'acomptes. L'avance consentie pour aider au démarrage des travaux est limitée à 30 % du montant de l'aide.

- **Avance et acomptes** - L'avance éventuelle est versée dès la notification de l'acte attributif et peut être déduite à tout moment des sommes à payer. Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation de relevés des dépenses réalisées (cf. § 5.2), dans la limite d'un montant annuel fixé par l'échéancier et sous réserve, le cas échéant, de la production par le bénéficiaire des rapports scientifiques intermédiaires prévus.
- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :
 - après expertise favorable du compte rendu scientifique de fin d'opération visé au § 6.2 fourni à la date de fin de projet ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;

- sur présentation :
 - o du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit et certifié par l'organisme bénéficiaire et signé par son représentant légal dans les délais contractuels. Pour les sociétés et associations, le relevé récapitulatif des dépenses devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, l'expert comptable.
 - o des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2
- sur présentation du tableau des aides publiques effectivement reçues au titre du projet par le bénéficiaire.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2 Justification des dépenses

Le bénéficiaire produit auprès de l'ANR un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre de l'opération aidée dans les délais contractuels. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputé commencer (cf. § 4.3) ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses est accompagné, pour les dépenses d'équipement et de prestations de service, d'une liste détaillant la nature des matériels et des prestations, le nom du fournisseur, le montant, les références des factures, et, si la décision ou la convention le prévoit, le taux et la part d'amortissement imputable à l'opération. Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du bénéficiaire, est signé par son représentant légal.

Les relevés de dépenses peuvent être partiels et produits à tout moment pour donner lieu au versement d'acomptes.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 Modifications

Les demandes de modification sont adressées par écrit au Directeur Général de l'ANR qui prend la décision d'approbation et de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1.1 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut-être modifiée par le bénéficiaire :

- sans contrainte particulière pour les modifications à l'intérieur du poste fonctionnement et les modifications de répartition entre le poste fonctionnement et le poste équipement dès lors que la variation entre ces deux postes n'excède pas 30 % du montant de l'aide.
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable de l'ANR, si la variation entre les postes de fonctionnement et d'équipement excède 30 % du montant de l'aide. Cette modification ne requiert pas de décision modificative formelle : l'autorisation éventuelle

sera notifiée par simple courrier.

6.1.2 Modification de la durée

La durée d'exécution de l'opération peut être prorogée, dans la limite maximale d'une année, sur demande du bénéficiaire validée par le coordinateur du projet. Elle est accordée par simple courrier de l'ANR. Toute demande de prorogation doit cependant impérativement être formulée par écrit auprès de l'ANR avant le terme de l'opération.

6.1.3 Autres modifications

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'ANR de toute modification du dossier fourni, en particulier celles qui concernent le responsable scientifique du projet, le lieu d'exécution de l'opération, l'adresse du bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

6.1.4 Acte modificatif

Un acte modificatif, de même forme que l'acte initial, intervient quand se réalisent une ou plusieurs des hypothèses suivantes :

- variation du montant de l'aide ;
- changement de bénéficiaire.

6.1.5 Remise en cause de la collaboration sur une opération aidée

Pour les opérations mises en œuvre en collaboration, le coordinateur est tenu d'informer l'ANR de difficultés éventuelles dans la réalisation de la collaboration, en particulier lorsqu'un bénéficiaire décide d'abandonner les tâches dont il a la responsabilité, ou lorsque les bénéficiaires souhaitent qu'un nouvel acteur participe à l'opération.

Dans le cas où la collaboration serait rompue, notamment par la défaillance d'un bénéficiaire, l'ANR se réserve le droit de réexaminer l'aide accordée par elle pour l'ensemble de l'opération. L'ANR pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR (séminaires, colloques...).

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le bénéficiaire à l'ANR selon une périodicité et dans des formes qu'elle aura décidées en fonction de la nature des projets soutenus. Un compte rendu pourra ainsi être demandé chaque semestre.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le coordinateur du projet centralise les comptes rendus intermédiaires des différents bénéficiaires avant de les retransmettre à l'ANR, accompagnés d'une synthèse.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,

ou que :

- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis en demeure le bénéficiaire de présenter ses observations, de suspendre tout versement ou/et de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6.4.

6.2.2 Comptes rendus scientifiques de fin d'opération

Le coordinateur adresse un compte rendu scientifique de fin de projet ainsi qu'une mise à jour du résumé de son projet à la date de fin de projet. Si le bénéficiaire n'est pas le coordinateur, il devra fournir en temps utile à celui-ci les informations nécessaires à l'établissement de ces documents.

A la demande du coordinateur ou de l'un des bénéficiaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux bénéficiaires de l'aide, qui en disposent selon les modalités convenues à leur niveau en particulier dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, le bénéficiaire doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit porter la mention de l'aide de l'ANR.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'annulation de l'aide.

6.4 Conditions suspensives et de reversement de l'aide

Lors de l'établissement de l'acte attributif, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives ou de reversement de l'aide. En cas de non respect de ces obligations au titre du présent règlement ou de l'acte attributif, l'ANR pourra, après avoir mis à même par tous les moyens de faire valoir ses motifs au bénéficiaire :

- suspendre le ou les versements initialement prévu(s),
- exiger le reversement total ou partiel des sommes versées
- ne pas verser le solde.

6.5 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.